



Date de mise en ligne : 27 novembre 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Convention de participation au financement d'une action : Santé sexuelle »

2025-D- 277

Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération n° 25.1.1 du 8 février 2025 portant élection de Kristell NIASME en tant que Maire de la commune,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025,

Considérant qu'il est du devoir du Centre de santé Henri Dret de porter des actions de prévention, contribuant à la transformation du système de santé, notamment par des actions d'éducation à la sexualité,

Considérant que les termes de la convention proposée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) répondent aux attentes et objectifs du Centre Municipal de Santé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

ARTICLE 2 : DIT que cette convention est établie pour la durée de l'action (exercice 2025).

ARTICLE 3 : DIT que cette convention permettra le versement d'une subvention de 4 430,00 € sur le budget de l'année en cours.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale, Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN.

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251126-2025-D-277-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE ACTION

EXERCICE 2025

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne,
93-95 avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil,
Désignée ci-après sous la dénomination « la Caisse »,
Représentée par son Directeur Frantz LEOCADIE,

d'une part,

Et :

Le CMS de Villeneuve-Saint-Georges,
10 rue des Vignes, 94190 Villeneuve-Saint-Georges,
Désignée ci-après sous la dénomination « le Contractant »,
Représentée par son Maire Kristell NIASME,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le budget du Fonds national de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires donne lieu à l'attribution de dotations qui doivent permettre aux Caisses de financer des actions locales.

Dans ce cadre, l'Assurance Maladie s'engage à soutenir financièrement l'action présentée par le Contractant en réponse à l'appel à projet « Santé sexuelle » lancé en 2024. Le programme se trouve décrit dans le cahier des charges qui tient lieu de base contractuelle pour la mise en œuvre des actions. L'objectif est de proposer des actions collectives de proximité mettant en œuvre une approche pédagogique et d'accompagnement, venant faire le relai des programmes nationaux suivants : contraception et prévention des IST.

Ce financement peut être associé à d'autres financements publics pour le même dispositif à condition que cela ne finance pas la même dépense et intervienne à titre complémentaire.

Le Contractant s'engage à utiliser le financement de la Caisse conformément à cet objet dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité du financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il s'engage en particulier :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il souscrit le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 (annexe 1).

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 de ce décret, il en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ce contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention.

Article 2 - Montant de la subvention

Il est accordé au Contractant une subvention d'un montant de **4430 €** imputée sur le Fonds national de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires, en vue de la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1.

Ce financement a pour objet de financer les postes de dépenses suivants :

- Vacations médecin : 4430€

La présente subvention ne pourra être affectée à des dépenses d'une autre nature que celle définie en objet et ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que soit.

La Caisse se réserve le droit de réduire le montant de la subvention accordée dès lors que les documents comptables définitifs de l'action feront apparaître un besoin de financement inférieur à celui initialement prévu.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué après signature de la présente convention selon les modalités suivantes :

- 60 % à réception de la convention signée,
- 40% après l'analyse des bilans suivants, à retourner à la Caisse au plus tard le 31 mars 2026 :
 - o Formulaire d'évaluation de l'action en **annexe 2**
 - o Justificatif de dépenses (notes d'honoraires de vacation...)

Les versements sont effectués par le représentant comptable de la Caisse conformément aux modalités décrites supra, sur le compte du Contractant. En cas de changement de coordonnées bancaires, le Contractant en informe la Caisse au plus vite sans nécessité d'établir un avenant à la convention.

Article 4 - Engagements du Contractant

Le Contractant s'engage à :

- fournir le planning des actions de proximité proposées par sa structure ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée, et pouvoir en justifier l'emploi auprès de la Caisse ;
- tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé ;
- mentionner le soutien financier et à faire figurer le logo de la Caisse à l'occasion de ses actions de communication (revues, publications, manifestations, conférences de presse) ;
- réaliser et transmettre à la Caisse les bilans de l'action (cf. article 3).

Article 5 - Contrôles

La Caisse a la faculté à tout moment de procéder à des contrôles sur pièces et sur place par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité par le Directeur de la Caisse pour vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente convention.

Dans ce cadre, le Contractant s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1 et ce notamment à l'appui de l'analyse des bilans, la Caisse se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'action.

Fait à Créteil,
Le 16/06/2025

Le Maire



Kristell NIASME

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Val-de-Marne



Frantz LEOCADIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251126-2025-D-277-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT
(annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.